

Cour d'Appel de Toulouse

Tribunal de Grande Instance de Toulouse

Jugement du : 10/05/2017  
Chambre Correctionnelle Juge Unique  
N° minute : 1918/17  
N° parquet : 17090000116

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Toulouse le DIX MAI DEUX MILLE DIX-SEPT,

**Composé de :**

Président : Monsieur GLAVANY Jérôme, juge,

Assesseurs :  
Madame MARFAING Pascale, vice-président,  
Madame CHEVALIER Armelle, magistrat à titre temporaire,

Assisté de Madame BRUN Céline, greffière,

en présence de Monsieur MOUYSSSET Olivier, substitut, et de Monsieur COUSIN Frédéric, auditeur de justice

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom : **X se disant**  
né le 25 décembre 1999 au MALI  
Nationalité : malienne  
Situation professionnelle : étudiant

Demeurant : MAISON DES ENFANTS

Situation pénale : libre au Centre pénitentiaire  
Mandat de dépôt en date du 31/03/2017  
Placement sous contrôle judiciaire en date du 03/04/2017

comparant assisté de Maître JAY Mathilde et de Maître MARTIN-CAMBON Hélène  
avocats au barreau de Toulouse ,

en présence de SIDIBE Nana, interprète, serment préalablement prêté,

**Prévenu du chef de :**

ESCROQUERIE FAITE AU PREJUDICE D'UN ORGANISME DE PROTECTION SOCIALE POUR L'OBTENTION D'UNE ALLOCATION OU PRESTATION INDUE

**DEBATS**

Avant l'audition de X il a été constaté que celui-ci ne parlait pas suffisamment la langue française ;

Il a désigné SIDIBE Nana, interprète , et lui a fait prêter le serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience ; l'interprète a ensuite prêté son ministère chaque fois qu'il a été utile.

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de X se disant et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception d'incompétence en raison de la personne a été soulevée par les conseils du prévenu.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, la cour a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître JAY Mathilde et de Maître MARTIN-CAMBON Hélène, conseil de X se disant a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

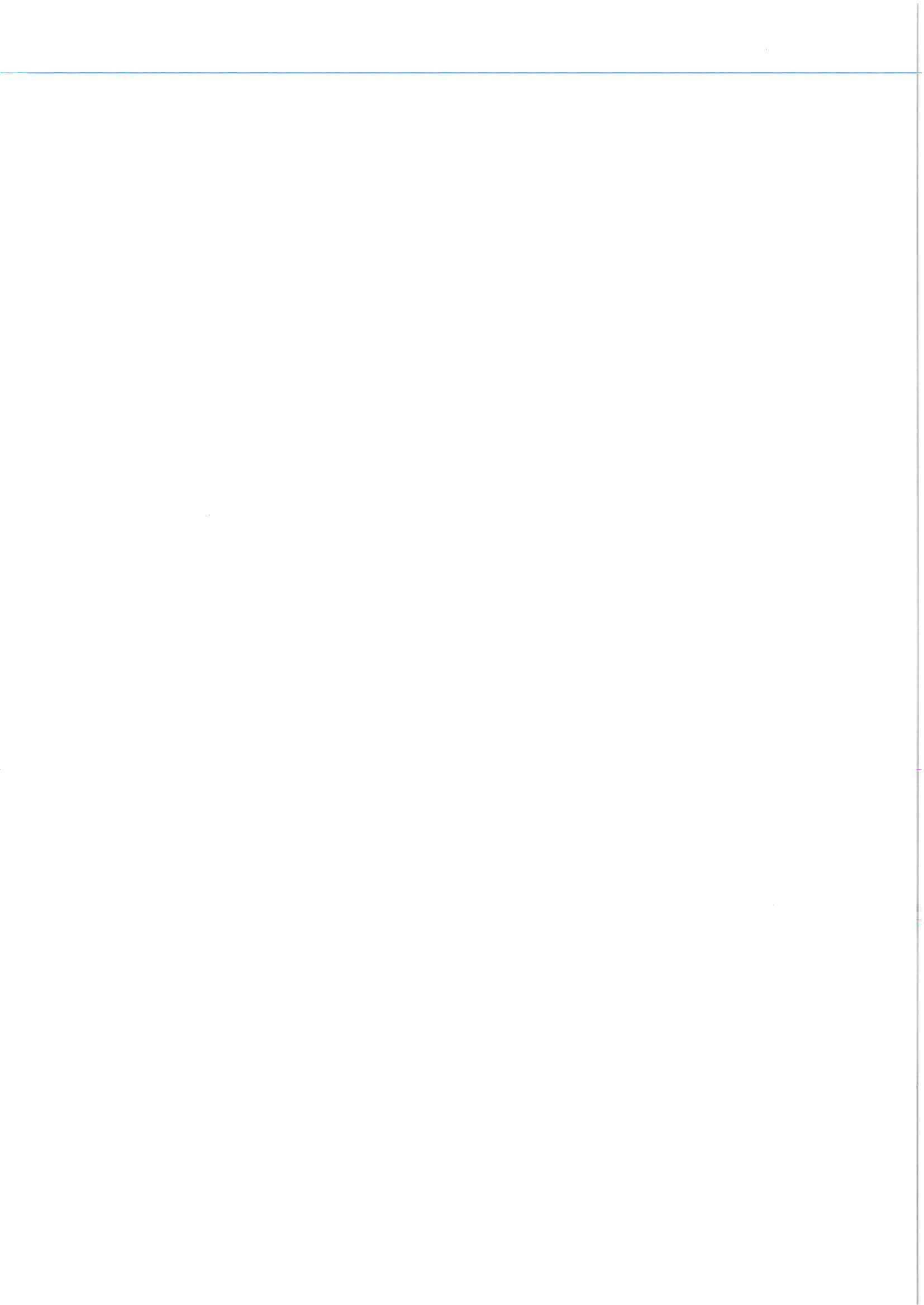
Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

X se disant a été déféré le 31 mars 2017 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution préalable en application des dispositions des articles 393 à 396 du code de procédure pénale;

Le Président a averti X se disant en présence de son avocat de la possibilité d'être jugé sur le champ avec son accord ;

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 31 mars 2017, il a été placé en détention provisoire.



X se disant a été extrait et a comparu à l'audience du 3 avril 2017. Le Tribunal n'ayant pas suffisamment d'élément pour se prononcer a ordonné un supplément d'information, a renvoyé contradictoirement l'affaire au 10 mai 2017 et a placé X se disant sous contrôle judiciaire.

X se disant a comparu à l'audience de ce jour assisté de ses conseils ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à TOULOUSE, du 1 juin 2015 au 30 mars 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, escroqué un organisme de protection sociale pour l'obtention d'une allocation ou prestation indue, en l'espèce en prétendant faussement être mineur isolé étranger ou non accompagné pour se faire héberger par l'aide sociale à l'enfance alors qu'il est majeur. , faits prévus par ART.313-2 5°, ART.313-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.313-2 AL.1, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.

*Vu les observations écrites du défenseur des droits évoqués à l'audience,*

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception d'incompétence soulevée par les conseils des prévenus.

Attendu que le Tribunal constate que le prévenu est mineur et se déclare ainsi incompétent.

Attendu que le Tribunal renvoie le ministère public à mieux se pourvoir.

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de X... se disant

**Fait droit à l'exception d'incompétence par les conseils du prévenu.**

Constata de X... se disant est mineur ;

**Se déclare incompétent ;**

Renvoie le ministère public à mieux se pourvoir

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

Copie certifiée conforme  
Le Greffier

